



Guide à l'attention des collectivités

1

Création d'une aire permanente d'accueil pour les gens du voyage en Maine-et-Loire

FICHE 1 :

Les aires permanentes d'accueils, de quoi parle-t-on ?

La législation

La [loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#) précise que la création des aires d'accueils représente une des parties les plus importantes dans la mise en œuvre opérationnelle des schémas départementaux. Avant de déterminer la localisation, la capacité et le niveau d'équipement des aires d'accueils, la collectivité compétente doit effectuer **une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante**.

Celle-ci doit prendre en compte :

- l'évolution des modes de vie,
- l'ancrage,
- la scolarisation,
- l'accès aux soins,
- les lieux d'exercice des activités économiques dans le choix des sites.

2 Les aires permanentes d'accueils: quels équipements ?

Le [décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage](#) pris en application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a actualisé et précisé les **modalités techniques** nécessaires pour créer de nouvelles aires d'accueils (places, blocs sanitaires, stationnement, durées, ...).

Dimensionnement des places / Composition des blocs sanitaires / Espaces de voirie / Gestion des déchets / ...

Les aires permanentes d'accueils: quel statut ?

Les aires permanentes d'accueil ne sont **pas considérées comme des Etablissements Recevant du Public (ERP)**, celles-ci sont assimilées à des **Installations Ouvertes au Public (IOP)**. Ceci s'explique en particulier par rapport aux équipements demandés notamment les blocs sanitaires qui doivent répondre aux exigences de l'arrêté relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement du 20 avril 2017 (douche, WC, mais aussi cheminements extérieurs, au stationnement et aux locaux ouverts au public).

L'inscription au schéma & la prorogation

Les aires permanentes d'accueil font partie des **préconisations prescriptives** d'un schéma départemental. Ainsi, dans celui-ci doit apparaître :

- Le nombre d'aires à créer,
- Leurs localisations,
- Leurs capacités (places).

L'article 2 de la loi 2000-614, précise que les collectivités compétentes ont **2 ans à partir de l'approbation du schéma pour la réalisation des aires d'accueil** et des terrains locatifs familiaux et des aires de grands passages.

Ce délai peut-être **prorogé de deux ans**, à compter de sa date d'expiration, **lorsque la commune ou l'EPCI a manifesté**, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations.

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage,
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus,
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

3

Les collectivités ont donc tout intérêt à **anticiper leurs échanges politiques et recherches de fonciers** en amont de l'approbation du schéma afin que l'ensemble des données demandées (vues ci-dessus) soient inscrites.

La localisation des aires permanentes d'accueil sur le Maine-et-Loire en 2021

Au 31 septembre 2021, le Maine-et-Loire possède 200 emplacements pour 430 places caravanes. Ces emplacements sont répartis sur 25 aires d'accueils de dimensions variables, dont 20 ont été construites avant 2010.

Ces 25 aires d'accueils sont réparties sur [l'ensemble des intercommunalités du Département](#), seul Anjou Loir & Sarthe n'en possédant pas encore.

FICHE 2 :

L'étude pré-opérationnelle

L'étude pré-opérationnelle

La conception d'une aire d'accueil nécessite de bien connaître les besoins des personnes à accueillir afin de définir un aménagement et un mode de gestion adaptés aux populations qui séjourneront sur cette aire. L'étude préalable doit servir à cela.

- ▶ **Bien définir les besoins** en terme d'aménagement, de gestion et d'actions socio-éducatives
- ▶ Élaborer les **principes d'aménagement et de gestion** à prendre en compte lors de l'élaboration du projet
- ▶ Organiser le **partenariat** concerné par le projet et la **concertation avec les voyageurs**
- ▶ Définir le **projet social** d'accompagnement

Les partenaires concernés devront être **mobilisés dès le début de l'étude**, lors de l'élaboration du cahier des charges, afin de mener une réflexion collective sur les besoins et les moyens d'y répondre.

Une **concertation avec les voyageurs** concernés ou leurs représentants permettra l'élaboration d'un projet bien adapté aux besoins.

La **formation des futurs gestionnaires et des différents acteurs** devra également faire l'objet d'une réflexion.

L'étude pré-opérationnelle devra étudier :

- ▶ La composition des familles et les pratiques de regroupements familiaux
- ▶ Les périodes de passage et les durées de séjour ainsi que les activités économiques ou autres pratiques auxquelles elles sont liées
- ▶ Les modes de vie et en particulier les modes d'habiter
- ▶ La situation économique et professionnelle de ces populations
- ▶ La situation scolaire des enfants
- ▶ Les difficultés sociales et sanitaires éventuel

Le calendrier & rétroplanning possible

Une **concertation avec les voyageurs** concernés ou leurs représentants permettra l'élaboration d'un projet bien adapté aux besoins.

Etape 1 : Présentation par la collectivité/commune de son projet auprès des co-pilotes

Etape 2 : Echange technique entre les parties (localisation, zonages, capacités, viabilité, ...) en lien avec ce guide et l'appel à projets national de la DIHAL.

Etape 3 : Recherche par la collectivité de plusieurs fonciers potentiels (3 fonciers à proposer) pour accueillir le dit projet & Envoi aux co-pilotes via la grille d'identification des fonciers à compléter

A noter : Dans le cadre de cet appel à projets, sont éligibles et peuvent être étudiés par les services de l'Etat les projets de création d'aires permanentes d'accueil répondant aux normes fixées par le décret susmentionné et dont la localisation n'est pas susceptible de nuire à la santé des personnes y stationnant.

Etape 4 : Echange technique entre les parties & Priorisations des fonciers (avantages/inconvénients, points de vigilances, accord/refus, ...)

Etape 5 : Rédaction d'une étude opérationnelle complète par la collectivité sur un ou plusieurs sites + plans + plan de financement & Envoi aux co-pilotes

Etape 6 : Echange technique entre les parties & Validations

Etape 7 : Mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur

Etape 8 : Rédaction finale de l'étude opérationnelle, des plans et du plan de financement et rédaction du dossier de demande de subvention

Etape 9 : Envoi de l'ensemble des pièces à la DDT49 pour instruction

Il appartient aux services de l'Etat dans les départements de juger de la conformité et de la pertinence du projet de l'EPCI qui sollicite la subvention. Il appartient ensuite aux DREAL de classer l'ensemble des projets remontés par les DDT-M par ordre de priorité en tenant compte à la fois de la pertinence du projet quant aux besoins spécifiques du territoire et de la solidité du projet, notamment au regard des cofinancements accordés par les collectivités.

Les DDT(M) (ou les UD DRIHL en Ile-de-France) sont en charge du pilotage de ce programme au niveau local. Dans la mesure du possible, elles accompagnent les porteurs de projet dans l'élaboration des projets et la constitution des dossiers. Elles sont responsables de l'instruction des dossiers et :

- Valident l'opportunité de l'aide au regard des besoins du territoire et de l'inscription du projet dans la réponse globale à ces besoins ;
- S'assurent de la pertinence du projet et de sa conformité aux critères d'éligibilité ;
- Valident la faisabilité du projet technique et son adéquation avec les normes en vigueur ;
- Examinent le coût estimé de l'opération au regard des travaux envisagés et sollicitent le cas échéant le porteur de projet pour une révision des coûts à la baisse ou à la hausse.

La DDT(M) choisissent les dossiers qu'elles présentent au niveau régional.

Constituer un comité technique

Un comité technique/pilotage peut être constitué afin de rassembler l'ensemble des parties prenantes d'un tel projet. Cela permet ainsi de **clarifier plusieurs points dès le départ** et de **préciser les attentes et contraintes de chacun** (techniques, foncières, financières, ...).

Plusieurs points peuvent ainsi être précisés :

- Quel est l'objectif de créer cette aire d'accueil ?
- Quel est son avenir à court, moyen, long terme ?
- Est-elle liée à un autre dispositif d'accueil ou d'habitat sur le même territoire ?
- Quelle est l'implication et les responsabilités de chacun des acteurs ?

De nombreux acteurs et partenaires peuvent être membres d'un tel comité :

- DDT49,
- CD49,
- Voyageurs locaux,
- Abri de la Providence/Voyageurs 49,
- Associations locales,
- Gestionnaire,
- Elus, citoyens et riverains,
- Techniciens divers (eau, électricité, assainissement, paysager, ...),
- ...

6

L'identification du foncier

De nombreuses lois, décrets, circulaires, guides et travaux mettent en avant certains **points de vigilances et recommandations** dans l'identification des fonciers destinés à la création des aires permanentes d'accueil.

Comme évoqué ci-dessus, la loi 2000-614 précise notamment tout l'intérêt d'effectuer en amont de chaque projet une **évaluation préalable** des besoins et de l'offre existante sur le territoire ciblé afin d'adapter au mieux le futur projet.

Voici quelques points à considérer dans l'identification du foncier :

- Prendre en compte l'**évolution des modes de vie** des voyageurs,
- Permettre aux familles de vivre dans des **conditions dignes et décentes**,
- Être facilement **accessible aux structures scolaires**, sanitaires, administratives (mairies, CCAS, ...), culturelles et commerciales,
- **Éviter les effets de relégation** en favorisant l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche (code de l'urbanisme L121-1).
- Réduire le **surcoût lié aux VRD**,
- Prendre en compte de l'**expertise d'usage des voyageurs et les consulter** en amont.

Eviter les abords immédiats :

Les aires permanentes d'accueils ayant une **vocation d'habitat**, il convient de prendre en compte les **mêmes points de vigilance** que n'importe quel autre projet.

Autoroutes / déchetteries / usines polluantes (sites Seveso) / ICPE / RTE / carrières / terrains de motocross / sols pollués / voies ferrées / zones humides et/ou inondables / ...

Pour les futures créations d'aires permanentes d'accueil, la collectivité devra prévoir en cas de nuisances repérée à proximité, **une ou plusieurs mesures compensatoires** pour chacune d'entre-elles.

Impact X = Mesure compensatoire Y

Modalités de sélection des projets

Pour permettre une évaluation objective et complète des projets proposés, un **Comité national d'évaluation des projets** proposera une expertise de terrain pour garantir la qualité des projets.

Après réception de l'ensemble des projets et des pièces justificatives correspondantes, sur l'avis et la priorisation établis au niveau régional par les DREAL, **ce comité composé de représentants ministériels et d'associations de voyageurs** sera chargé d'émettre des avis consultatifs sur la qualité et la pertinence des projets de construction et de réhabilitation proposés, en s'appuyant sur les critères suivants :

- Cohérence avec les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- Utilité de l'aire et cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain par les membres du Comité
- Conformité avec les normes en vigueur, notamment celles édictées par le décret n°2019-1478
- Localisation de l'aire et absence de risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes (zone inondation, sites industriels et technologiques, pollutions, axes de transports etc.)
- Accès aux équipements scolaires, éducatifs, sociaux et culturels ainsi qu'aux services spécialisés.

L'Etat se réserve le droit de refuser l'octroi de subventions d'investissement pour un projet de réhabilitation d'une aire située à proximité d'installation(s) non compatible(s) avec la fonction d'habitat.

Quels zonages possibles ?

- Zones U, Uv, AU, NA, NB
- Zones A, N en exceptions (Stecal, [loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Identifier des emplacements réservés d'intérêt général

Références :

- [Circulaire N° NOR/INT/D/06/00074/C](#)
- [Guide sur les dispositions opposables du PLU \(2020\)](#)
- Loi 2000-614
- [Guide Cerema \(2020\) sur l'élaboration et la révision des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage](#)

Quelques points de vigilance :

- Pour les *sols, sous-sols, terrassements*, prendre en compte certains éléments tels que **l'humidité du site** (cours d'eau ?), **l'inclinaison du terrain** (attention à l'écoulement des eaux) et identifier le **contenu du sous-sol** (pollutions éventuelles?).

- Les *parcelles* identifiées doivent potentiellement considérer et **anticiper d'éventuels aménagements** futurs comme la **reconfiguration** de l'aire en Terrain Familial Locatif (TFL) par exemple ou **l'agrandissement** de l'aire d'accueil.

- La *capacité d'accueil* doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion. Ainsi, l'aire ne doit **pas être trop grande** afin d'éviter la présence de groupe trop importants à l'origine de conditions de séjour moins satisfaisantes et d'éventuelles difficultés de fonctionnement. Elle ne doit pas être **non plus trop faible** pour limiter le risque de privatisation de l'aire à un seul et unique groupe familial.

8 Pour déterminer cette capacité, la loi 2000-514 rappelle l'importance de procéder à une évaluation préalable.

Article II. – « Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ; [...] »

Eléments à étudier :

- Nombre, fréquence, durée, période des stationnements diffus
 - Fréquentation des autres aires présentes sur le territoire compétent (AA, APP)
 - Identifier les besoins d'ancrages
 - Penser au maillage territorial (EPCI limitrophes et projets en cours)
 - Identifier si le projet de création de l'aire d'accueil sera complété ou non via d'autres dispositifs d'accueils (AGP, APP) ou d'ancrages.
- La *proximité entre structures de statuts différents* est à **éviter** par expérience (aire d'accueil/terrains familiaux locatifs, aire d'accueil/aire de grand passage, aire d'accueil/terrains privés).

- Prendre en compte les accès aux réseaux (routiers, assainissement, communication (wifi), ...) et les coûts très importants liés aux VRD. Avoir des **accès sécurisés** et assez grands pour la circulation d'un fourgon+caravane double-essieu.
 - Au vu du réchauffement climatique, les nouveaux terrains doivent comporter plus d'espaces verts afin de limiter l'effet « îlot de chaleur » sur les emplacements. La **qualité des revêtements** est donc à penser en conséquence (teintes claires, matériaux adaptés). Les revêtements des places et des voies peuvent être différenciés afin d'identifier clairement les espaces collectifs et les espaces privés. Une **organisation non linéaire** des places et des emplacements doit être privilégiée (éviter l'effet « parking »).
 - Lors de la recherche de foncier, choisir de préférence un terrain planté plus qualitatif en terme d'ombrage. **Haies autour** : prévoir des essences résistantes, faciles d'entretien et non dangereuses pour les enfants. Pour les **arbres**, attention aux essences : éviter les résineux et les fruitiers qui peuvent souiller les résidences mobiles. Les arbres ne doivent pas être non plus trop jeunes afin de ne pas être endommagés. Attention aux vents dominants pour les auvents des résidences mobiles.
 - Soigner les espaces collectifs : jeux pour enfants, boulodrome, espaces de rencontres, lieu d'accueil pour le gestionnaire, stockage matériel pour le gestionnaire, salle d'animation (PSL, ateliers santé, ...).
- 9**
- Les équipements type blocs sanitaires et buanderies doivent considérer le besoin d'intimité des familles. La présence de **buanderies** attenantes aux blocs sanitaires pour disposer les machines à laver, four, frigos, ... est un réel confort pour éviter leur présence à l'extérieur (chaleur/gel, esthétique, ...).
 - Les **aires d'accueils** sont des lieux d'accueil et d'habitat classés comme telles dans le PLU donc incompatible avec toute zone de travail ou de ferrailage. Un espace dédié aux activités professionnelles peut être créé mais pas au sein de l'aire ou du terrain, avec un zonage PLU adapté et un règlement intérieur dédié et sur la base des installations classées (ICPE).
 - La clôture doit être **adaptée au besoin repéré** (brise-vent, brise-vue, ...) suivant le foncier identifié. Elle peut être également perçue comme un élément de protection (route) et de **sûreté** pour les enfants notamment). Si elles doivent être de conception robuste, elles ne doivent **pas être trop hautes**, doivent comporter des **transparences** afin d'éviter la sensation d'enfermement qui pourrait être ressenti par les usagers. L'utilisation de **grillage** est en ce sens à proscrire au vu de l'histoire.... La clôture peut être doublée ou non d'une **végétalisation**.
 - Éléments à prendre en compte pour l'ensemble de ces points: économies d'énergies, **intégration paysagère**, insertion des bâtiments sur le site, confort acoustique, choix des matériaux, développement durable, ...

FICHE 3 :

Le financement

Appel à projets pour les subventions d'investissements du programme 135 – Création des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs

Au niveau territorial, ce nouvel appel à projets est piloté par la DDT est l'interlocuteur privilégié des porteurs de projet. La subvention est octroyée dans le cadre du Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Modalités de sollicitation d'une aide auprès des services déconcentrés de l'Etat

La composition du dossier pour obtenir une subvention et les pièces complémentaires pouvant être demandées sont définies par l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

10

Les dossiers, déposés auprès de la DDT comprennent à minima :

- Une fiche technique décrivant précisément la nature des travaux envisagés (y compris les plans et croquis nécessaires à la bonne compréhension du dossier et les éventuelles études techniques et diagnostics déjà réalisés) ;
- Une fiche budgétaire décrivant précisément le coût total de l'opération et la décomposition de ce coût et le plan de financement prévisionnel de l'opération dont le montant de la subvention demandée au titre du programme et les cofinancements. Autant que possible des devis sont fournis, ou à défaut des estimatifs détaillés.

Le financement d'une aire d'accueil : l'investissement

Les subventions gens du voyage ne sont pas codifiées dans le code de la construction et de l'habitat. Il est donc nécessaire de se référer au **décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement** et à [l'arrête du 2 aout 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement](#).

Modèle de demande de financement à l'Etat pour la création d'une aire d'accueil:

1/ Intitulé du projet

2/ Plan de financement prévisionnel :

- Montant détaillé des besoins à financer,
- Ressources financières prévisionnelles,
- Montant des aides publiques sollicitées pour le projet,
- Autorités ou autres organismes sollicités,
- Calendrier de versement de l'aide prévu,
- Taux d'avance souhaité.

3/ Description détaillée du projet :

- Contexte de la demande,
- Objectifs poursuivis,
- Résultats attendus,
- Surface, lieu (carte et référence urbanistique),
- Equipements prévus,
- Nombre de familles/logements prévus pour un TFL (accompagnement des familles ?),
- Indicateurs d'impact prévisionnels (taux fréquentation...).

4/ Pièces jointes:

- Délibération,
- Récépissé du permis de construire,
- Programme de travaux,
- Devis estimatifs,
- Plans de masse,
- Relevé d'identité bancaire et numéro international de compte bancaire du demandeur.

Calendrier :

1/ Prendre contact rapidement avec les services de l'Etat (DDT49) pour tout projet de construction d'une aire d'accueil ou terrain familial locatif.

2/ Anticiper la remontée d'information à la DDT49 sur une future demande de subvention pour la création d'un tel équipement.

3/ La priorisation régionale tient compte de :

- La cohérence du projet présenté avec les besoins du territoire identifiés ;
- La pertinence des projets au regard des objectifs du programme tels que détaillés dans le présent cahier des charges ;
- L'urgence des travaux au regard de l'état de l'existant, des besoins locaux et de la capacité d'accueil du département ;
- Le calendrier prévisionnel et la date maximale de début des travaux seront indiqués dans le dossier de candidature (Démarches Simplifiées).

4/ Les étapes de dépôt d'un dossier sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-creation-aires-permanentes-d-accueil-et-terrains-familiaux-locatifs-des-gens-du-voyage>

En tout état de cause, l'éligibilité ne pourra être prononcée qu'une fois le dossier complété en ligne et sur la base des éléments demandés. **Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable et ne pourra être instruit.**

Les référents « Démarches simplifiées » à la DDT49 sont Monsieur Sébastien Pradelle et Stéphane Baret.

Un tutoriel « usagers » est présent à la fin de l'appel à projet.

5/ Les différents statuts d'un dossier :

1. Brouillon
2. En construction
3. En instruction

Le dossier est modifiable ou complétable. Il est invisible pour les services instructeurs.

Le dossier passe au statut « en construction » dès lors que le brouillon a été soumis (impérativement avant fin mars, par exemple le 19 mars pour l'année 2022). Il est alors consultable par le service instructeur. Jusqu'à son passage en instruction, fin mars (ex : 19 mars 2022), le dossier reste modifiable ou complétable, en allant sur l'onglet « Demande » puis en cliquant sur « Modifier le dossier ».

12

Le dossier passera du statut « en construction » au statut « en instruction » fin mars (ex : 19 mars 2022), afin d'empêcher toute nouvelle modification par l'utilisateur.

Toutefois, le dossier est toujours consultable. Un message automatique vous sera envoyé au moment du passage en instruction afin de vous en avertir.

6/ Calendrier indicatif 2022

	Calendrier
Date de dépôt des dossiers	31 mars
Dossiers complets	29 avril
Instruction DDT-M et priorisation DREAL	31 mai
Comité national consultatif	Fin juin
Notification des crédits	mi-juillet

Points de vigilance :

1/ Tout demande de subvention **ne garantit pas son obtention**. Sa validation et son montant dépendent des crédits alloués chaque année et le nombre de demandes à l'échelle de la Région.

2/ Le [décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement](#) (type AA) précise qu'**aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention**

(article 5). Les travaux peuvent débuter à réception du certificat de dossier complet, sous la responsabilité du maître d'ouvrage (commune, EPCI). Dès l'ordre de service, une avance de 30% pourra être versée.

3/ Délai de 8 mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour instruire le dossier complet avec possibilité de proroger ce délai sur décision motivée adressée au demandeur (La décision doit comporter la date limite de prorogation).

4/ La durée de validité de la décision de subvention : selon l'article 11 du décret n°2018-514 pré-cité « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. »

5/ Les subventions d'État sont cumulables avec d'autres aides publiques directes à hauteur total de 100% ([décret N°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret N°99-1060 du 16 décembre 1999](#)). Il est par exemple possible de cumuler DETR-DSIL et BOP 135 tout en restant dans la limite en terme de subvention publique. Dans la mesure du possible, il peut être demandé des délibérations validant les cofinancements et leur montant.

13

« Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au premier alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code. »

L'annexe VII du CGCT liste le programme 135, mais l'action 135-04 qui est « règlementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction ». Cette action ne concerne pas les crédits de subvention d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le cumul se fait par action et pas par programme ou mission. Le cumul est donc possible.

Financer des places d'aires permanentes d'accueil et places de terrains familiaux locatif pour les voyageurs :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/897e-financement-de-places-de-terrains-familiaux-1/>

Exemple de financement :

Ce financement est plafonné à **hauteur de 70 % des dépenses d'investissement** hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé à 10 671 € par place de résidence mobile pour la création d'aires nouvelles.

Exemple : aménagement d'une aire d'accueil de 16 places de caravanes

Montant maximal de la subvention = $15\,245\text{€} \times 70\% \times 16 = 170\,744\text{€}$

Contact à la DDT49 :

Monsieur Stéphane Baret // 02-41-86-63-53 // stephane.baret@maine-et-loire.gouv.fr

Le financement d'une aire d'accueil : le fonctionnement

La Caf verse à la collectivité compétente l'aide au logement temporaire (ALT 2) pour **soutenir le bon fonctionnement de la structure d'accueil**. Pour cela, une convention annuelle est signée sur le 49 entre le Préfet de département et le « *gestionnaire opérationnel* » (soit la collectivité en régie directe ou l'opérateur en régie déléguée).

L'article 5 de la convention type ALT2 du 49 précise que les collectivités doivent présenter dans leurs annexes 6 et 7 des éléments sur le **projet social de leurs aires d'accueil**.

FICHE 4 :

La gestion d'une aire permanente d'accueil

Le mode de **gestion** est à bien identifier dès le début des réflexions et échanges.

Ce choix aura nécessairement des conséquences sur le choix du site et sur son dimensionnement. Il ne doit **pas être négligé**. Les retours d'expériences démontrent qu'il reste l'un des principaux garants de la réussite du projet et de la durabilité des lieux (entretien, maintenance).

La gestion des aires permanentes d'accueil sur le Maine-et-Loire en 2021

Comme l'article 2 de la loi 2000-614 le précise, « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée* ».

Sur le Maine-et-Loire, à ce jour, 3 collectivités sont en **régie directe** (gestion interne) et 5 autres sont en **gestion externe/déléguée** (marché public de service ou Délégation de Service Public (DSP)).

15

La tarification des aires permanentes d'accueil sur le Maine-et-Loire en 2021

Si le droit de place peut être variable entre les aires d'accueils et les collectivités, il est toutefois encouragé l'**harmonisation des tarifications** afin de faciliter l'itinérance des familles et la gestion.

Le décret 2019-1478 précise notamment que le droit de place doit être **en cohérence avec le niveau de prestations offertes** et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants.

Pour les fluides, le montant des factures établies correspond obligatoirement à la **consommation réelle** et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.

La visite de conformité de l'aire d'accueil

Chaque année, la DDT49 effectue une visite approfondie de l'aire d'accueil, **visite dite de conformité**. L'aire d'accueil concernée doit pour cela respecter les normes techniques fixées par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre

2019 (sinon l'aide ne pourra pas ou plus être versée), étant précisé que les normes techniques du décret précité ne s'appliquent pas au stock d'aires déjà réalisées et celles ayant déposé leur déclaration préalable ou demande de permis d'aménager avant le 31 décembre 2020.

Contact à la DDT49 :

Monsieur Sébastien PRADELLE // 02 41 86 66 31 - 06 63 38 94 60 // sebastien.pradelle@maine-et-loire.gouv.fr

La vie sociale

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage préconise la **mise en place et le suivi d'un projet social local pour chaque EPCI**. Il s'agit notamment d'assurer un accueil global, de qualité, des voyageurs, de faciliter leur juste accès aux services et de prendre pleinement en compte leur citoyenneté.

L'intérêt et la plus-value de ce type de démarche sont de créer ou renforcer **un climat de confiance réciproque** et de favoriser l'exercice des droits et des devoirs de chaque citoyen.

Le Projet Social Local, comme toute démarche de projet, se base sur **un diagnostic de l'existant et des besoins locaux**. La dynamique est impulsée et coordonnée par les EPCI, au titre de leur compétence d'accueil sur leur territoire. Elle doit **permettre la rencontre et les échanges entre les voyageurs et les acteurs du territoire** sur des questions concrètes : les modalités de scolarisation, l'accès à la santé, la mobilité, l'insertion professionnelles, l'accès aux loisirs... Un **groupe d'appui local**, constitué des acteurs concernés par les thématiques locales se réunit régulièrement pour suivre le projet et le décliner.

Il s'agit avant tout d'une démarche « humble » de rencontres, d'échanges, et de construction de perspectives communes concrètes. La **méthodologie et le périmètre doivent être adaptés à chaque territoire et à ses caractéristiques** (plus ou moins urbanisé, avec un maillage partenarial plus ou moins dense, des ancrages plus ou moins importants des familles présentes...). Le diagnostic des besoins d'accueil et d'habitat et le projet social local peuvent se nourrir mutuellement.

Il est essentiel **d'impliquer les voyageurs présents sur le territoire** dans la démarche et de convenir au préalable du degré d'implication attendu et des intentions (une information, une consultation, une collaboration, des demandes de proposition ?). La **démarche peut se construire à partir de temps formalisés** comme des réunions, des consultations ou des questionnaires, mais elle peut également vivre **à travers d'autres outils permettant l'échange, le partage et la construction** commune, permettant une possible implication de chacun (adultes, jeunes, enfants...) : des ateliers d'écriture, un jardin partagé, des jeux et des ateliers, des créations artistiques sur l'aire d'accueil...

La coordination du schéma se tient à disposition des EPCI pour **soutenir la mise en place de ces projets sociaux locaux** : leur périmètre, la démarche, les modalités possibles d'implication des familles.

Les annexes

LES CONTACTS

Sébastien PRADELLE // DDT49 // Chargé d'étude

02 41 86 66 31 // 06 63 38 94 60

sebastien.pradelle@maine-et-loire.gouv.fr

Sébastien TUSSEAU // CD49 // Coordinateur du schéma départemental

02 41 18 80 75 // 07 52 63 86 45

s.tusseau@maine-et-loire.fr

ANNEXE 1 : Exemple de cahier des charges pour construire une nouvelle aire permanente d'accueil des gens du voyage

I. Contexte opérationnel

1.1. Présentation de l'opération

1.2. Acteurs du projet

1.3. Réglementation des aires d'accueil

II. Analyse du site, potentialités et contraintes

2.1. Présentation du site

2.1.1. Situation géographique

2.1.2. Foncier

2.1.3. Occupation des sols

2.1.4. La desserte du site en voiries

2.1.5. La desserte du site en réseaux

2.1.6. Collecte et traitement des ordures ménagères

2.2. Analyse environnementale du site

2.2.1. Contexte topographique et hydrographique

2.2.2. Contexte paysager et naturel du site

2.2.3. Circonstance des sous-sols

2.2.4. Données climatiques

2.2.5. Nuisances acoustiques

2.2.6. Qualité de l'air

2.2.7. Etat des risques naturels

2.2.8. Etat des risques technologiques

2.2.9. Synthèse des enjeux liés à l'aménagement du site

2.3. Réglementations urbaines

III. Analyse des besoins et principes directeurs de l'opération

3.1. Principes de programmation

3.1.1. Principe d'aménagement

3.2. Principes de fonctionnement des espaces extérieurs

3.2.1. Zone d'accès véhicules

3.2.2. Accès piéton et cheminement

3.2.3. Plan masse

3.2.4. Viabilisation

3.2.5. Traitement du sol

3.2.6. Espace de gestion des déchets

3.2.7. Clôture du terrain et traitement de la végétation

3.3. Principes de fonctionnement des locaux

3.3.1. Le local de gestion

3.3.2. Emplacements et modules

3.4. Tableau des surfaces bâties pour une aire d'accueil

3.5. Schémas de fonctionnement

19

IV. Programme technique

4.1 Exigences réglementaires générales

4.2 Exigences architecturales générales

4.3 Exigences de sécurité et sûreté

4.3.1. Protection contre les risques incendie

4.3.2. Protection contre les intrusions

4.3.3. Protection des personnes contre les risques corporels

4.4 Exigences techniques particulières

4.4.1. Structure – Gros-œuvre

4.4.2. Enveloppe externe

4.4.3. Toiture

4.4.4. Parois intérieures

4.4.5. Plafonds

4.4.6. Menuiseries extérieures et intérieures, Fermetures

4.4.7. Revêtements et peintures de sols

4.4.8. Peintures et revêtements muraux

4.4.9. Chauffage

4.4.10. Ventilation

4.4.11. Courants forts

4.4.12. Courants faibles

4.4.13. Plomberie

4.5 Exigences environnementales particulières

4.5.1. L'implantation du bâtiment et son environnement

4.5.2. L'enveloppe du bâtiment

4.5.3. Les systèmes de chauffage et le confort d'été

4.5.4. Un chantier à faible impact environnemental

4.5.5. L'entretien et la maintenance

ANNEXE 2 : Visite de conformité des aires permanentes d'accueil // Rapport de vérification

Collectivité	Aire permanente d'accueil	Date

Année de mise en service de l'aire permanente	Nombre d'emplacements	Nombre de places

Adresse	Régie directe ?	Régie déléguée ?

21

Les dispositions spécifiques aux aires permanentes d'accueils qui s'appliquent aux aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager a été déposée avant le 31 décembre 2020. (« **stock** »)

NB : Même si le décret 2001-569 a été abrogé par le décret 2019-1478, les aires permanentes d'accueils construites avant le 31 décembre ne doivent pas, pour ces deux articles, être au mises aux normes d'où leur conservation dans cette fiche.

Normes techniques en vigueur : (Décret n°2001-569)	Constats de la visite technique	Conformité (oui/non)
Article 2		
(art.2) Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. (soit 75m2 hors espaces collectifs et circulation interne à l'aire d'accueil)		
Article 3		
(art.3) L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent.	Nombre de douches = dont pour personnes à mobilité réduite (PMR) =	
(art.3) Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et en électricité.	Nombre de WC = dont pour personnes à mobilité réduite (PMR) =	

Guide à l'attention des collectivités

Création d'une aire permanente d'accueil en Maine-et-Loire

Les dispositions spécifiques aux aires permanentes d'accueils qui s'appliquent aux aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager a été déposée après le 31 décembre 2020. (« **seulement les nouvelles d'aires** »)

Normes techniques en vigueur : (Décret n°2019-148)	Constats de la visite technique	Conformité (oui/non)
Article 2		
(art.2) La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m ² , hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain.		
(art.2) L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.		
(art.2) Les places et les espaces réservés au stationnement disposent d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.		
(art.2) L'aire et le terrain comportent au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.		
Article 5		
(art.5) I. - L'aire est divisée en emplacements de deux places.		
(art.5) II. - L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement.		
(art.5) III. - Au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.	Nombre de douches = dont pour personnes à mobilité réduite (PMR) = Nombre de WC = dont pour personnes à mobilité réduite (PMR) =	Respect du nombre de douches et WC par rapport au nombre de places caravanes ?
(art.5) IV. - Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations.		Respect du niveau d'équipement (eau et électricité) ?

Guide à l'attention des collectivités

Création d'une aire permanente d'accueil en Maine-et-Loire

Les dispositions communes aux aires permanentes d'accueils qui s'appliquent aux aires permanentes d'accueil dont les travaux de création ou d'aménagements ont été déposés après le 31 décembre 2020. (« **stock & nouvelles aires** »)

Normes techniques en vigueur : (Décret n°2019-148)	Constats de la visite technique	Conformité (oui/non)
<i>Article 3</i>		
(art.3) La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.		
(art.3) Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement, et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie sont prévus dans les mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales. La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'article R. 2224-25 du code général des collectivités territoriales.		
<i>Article 6</i>		
(art.6) L'aire d'accueil est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne : 1° La gestion des arrivées et des départs ; 2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ; 3° L'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ; 4° La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du présent décret et L. 851-1 du code de sécurité sociale.		

Guide à l'attention des collectivités

Création d'une aire permanente d'accueil en Maine-et-Loire

Précisez les horaires d'accueil des gens du voyage pour chaque jour
(Présence physique du gestionnaire) :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Astreinte téléphonique pour l'accueil des gens du voyage :

- Numéro de téléphone :
- Plages horaires :

Astreinte en cas de problème technique :

- Numéro de téléphone :
- Plages horaires :

Normes techniques en vigueur : (Décret n°2019-148)	Constats de la visite technique	Conformité (oui/non)
Article 7		
(art.7) La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale établit un règlement intérieur de l'aire qui régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire. Ce règlement intérieur est établi conformément au modèle type figurant en annexe. Il est affiché sur l'aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande. Le séjour sur l'aire est subordonné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.		
Article 8		
(art.8) La durée de séjour maximum, mentionnée dans le règlement intérieur, est de trois mois consécutifs. Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.		

Guide à l'attention des collectivités

Création d'une aire permanente d'accueil en Maine-et-Loire

Article 9		
(art.9) Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel portant sur son état et sa gestion, préalablement à la signature de la convention mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.		
Article 10		
(art.10) I. – La convention relative à la gestion de l'aire d'accueil signée entre l'État et le gestionnaire fixe les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire.		
(art.10) II. – Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité. Le montant du droit d'emplacement doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants. Le montant peut être indexé sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.		
(art.10) III. – Le montant des factures établies pour la consommation d'électricité et pour la consommation d'eau correspond à la consommation réelle et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.		
(art.10) IV. – La périodicité du règlement, prévue par le règlement intérieur, peut varier en fonction de la durée de séjour et du mode de gestion de l'aire sans excéder un mois. Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.		
(art.10) V. – Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.		
(art.10) VI. – Les différents tarifs font l'objet d'un affichage sur l'aire.		
Article 20		
(art.20) II. – Les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil sont mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.		
Date d'approbation du dernier règlement intérieur.		

Tarifs

Personnes présentes

Nom	Prénom	Structure	Présent/Excusé/Absent

Conformité de l'aire permanente d'accueil

Aire conforme	Aire non-conforme	Aire conforme sous-réserves

27

Article 20 du décret 2019-1478

« I. - Les dispositions des articles 2 et 5 s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020 ».

Autres

--